

## Arrêt

n° 242 609 du 21 octobre 2020  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître Maia GRINBERG  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DELAVA loco Me M. GRINBERG, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie malinke. Vous êtes originaire de Conakry où vous viviez depuis le décès de vos parents. Vous êtes un sympathisant de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (Ci-après UFDG) depuis 2015. A ce titre, vous participez aux réunions ainsi qu'aux marches. Le 13 février 2017, lors de la grève des enseignants, alors que vous reveniez de l'école, vous avez été arrêté. Vous avez été conduit au PM3. Vous avez été attaché et frappé. Le soir, vous avez été libéré. Le 6 février 2018, suite aux élections communales, vous êtes sorti manifester. Vous avez à nouveau été arrêté et conduit au PM3. Après avoir été frappés, vous et les*

autres personnes arrêtées avez été conduits en cellule. Le 9 février 2018, vous avez pu vous évader grâce à des démarches entreprises par un de vos oncles. Vous avez été conduit chez une connaissance de ce dernier. Le lendemain, vous avez été emmené dans un centre de santé afin de vous faire soigner. Le lendemain, vous avez été reconduit chez l'ami de votre oncle. Le 15 février 2018, vous avez quitté la Guinée et vous êtes allé au Maroc le lendemain. Vous avez quitté le Maroc et vous avez été à Melilla où vous êtes arrivé en 27 février 2018. Le 6 juin 2018, vous avez quitté l'Espagne et vous êtes allé en France. Le 8 juin 2018, vous avez quitté la France et vous vous êtes arrivé en Belgique. Vous avez introduit votre demande de protection internationale le 12 juin 2018.

## B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Concernant votre minorité alléguée, le Commissaire général renvoie à la décision prise en date du 20 juin 2018 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge effectué sur vous le 15 juin 2018 indiquant que vous seriez âgé de 20,6 ans avec un écart type de deux ans (Voir dossier administratif, document « Détermination de l'âge de Monsieur [F. C.] »).

Dans le cadre de votre demande de protection, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

A l'appui de votre demande de protection, vous avez déclaré (entretien personnel du 12 juin 2019, p. 9) craindre d'être à nouveau arrêté et d'être maltraité en raison des manifestations auxquelles vous avez participé, des deux arrestations dont vous avez fait l'objet, à savoir le 17 février 2017 et le 6 février 2018 ainsi que de votre affiliation à l'UFDG. Vous n'avez pas invoqué d'autres problèmes.

Or, s'agissant de votre première arrestation, soit celle du 13 février 2017, arrestation que vous invoquez à l'appui de votre crainte et en raison de laquelle, notamment, vous dites ne pas pouvoir retourner en Guinée, force est de constater que vous ne l'avez nullement mentionnée dans le questionnaire du Commissariat général, tant lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez été arrêté en Guinée, que lorsqu'il vous a été demandé d'exposer votre crainte ou les autres problèmes que vous avez rencontrés au pays (voir questionnaire du Commissariat général, questions 3.1 à 3.8). Notons qu'un telle omission, compte tenu des faits sur lesquels elle porte, ôte tout crédibilité à vos déclarations. Certes, vous avez expliqué (entretien personnel du 12 juin 2019, pp. 3, 16) que lors de l'entretien à l'Office des Étrangers, ils ne vous avaient pas laissé vous exprimer, que l'interprète ne vous laissait pas parler et vous a demandé de ne relater que la cause de votre fuite de la Guinée. Cependant, d'une part, l'analyse du questionnaire du Commissariat général ne laisse en aucun cas apparaître de tels problèmes rencontrés à l'Office des Étrangers. D'autre part, force est de constater que vous avez signé le questionnaire du Commissariat général après qu'il vous a été relu dans votre langue.

Compte tenu de ce qui précède, cette arrestation ne peut être considérée comme établie.

D'autant qu'invité à relater le déroulement de cette première arrestation/détention, vos propos sont restés vagues et pour le moins peu fluides (voir entretien personnel du 12 juin 2019, pp. 16, 17). Ainsi excepté que des jeunes manifestants ont été trouvés, que vous avez été arrêté, arrestation au sujet de laquelle vous ne donnez aucun détail, que vous avez été mis dans un pick-up, emmené dans un lieu puis au PM3 et que vous avez été frappé, vous n'avez rien ajouté. Si certes, vous n'avez été arrêté

*qu'une journée, compte tenu du caractère particulièrement marquant d'un tel évènement – une arrestation -, le Commissariat général est en droit d'attendre un récit spontané de cette journée, détaillé et qui, partant reflète, un vécu personnel, quod non.*

*Eu égard donc au caractère vague/imprécis de vos propos, à l'omission ci-avant relevé et, en l'absence d'autres éléments probants de nature à éclairer le Commissariat général, qu'il n'est pas possible de considérer ces faits comme établis.*

*Quant au contexte – une manifestation à laquelle vous participez - de votre seconde arrestation, soit celle du 6 février 2018, derechef, il convient de relever le caractère vague et peu fluide de vos déclarations (voir entretien personnel du 12 juin 2019, pp. 11, 12, 13). Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé, à plusieurs reprises de relater dans le détail et concrètement le déroulement de la journée au cours de laquelle vous étiez parti manifester, excepté que vous êtes sorti manifester, que vous avez barré des routes, que vous avez brûlé des pneus, crié et que les gendarmes sont venus vous arrêter, vous n'avez rien ajouté d'autre. De telles déclarations, compte tenu de leur caractère vague, général et peu spontané n'emporte nullement la conviction du Commissariat général quant à votre participation à cette manifestation.*

*D'autant que, s'agissant des conditions dans lesquelles vous avez été détenu du 6 février 2018 au 9 février 2018, à nouveau, vos déclarations sont restées vagues, concises et peu fluides (voir entretien personnel du 12 juin 2019, pp. 13, 14, 15). Ainsi, alors que vous avez été sollicité, à de nombreuses reprises, afin d'étayer vos propos relatifs aux conditions dans lesquelles vous avez été détenu, excepté que vous avez dû vous identifier, que vous avez été placé dans une salle, frappé, que vous avez eu comme nourriture de la bouillie amère, vous n'avez rien ajouté d'autre. Cependant, derechef, compte tenu de la nature d'un tel évènement – une arrestation – de telles déclarations ne témoignent pas d'un vécu personnel. Dès lors, en l'absence d'autres éléments de nature à éclairer le Commissariat général, à nouveau, il n'est pas possible de considérer ces faits comme crédibles et, partant, établis.*

*D'autant que, s'agissant des conditions dans lesquelles vous avez pu vous évader et aux démarches effectuées par votre oncle, vos propos sont apparus imprécis voire incohérents (voir entretien personnel du 12 juin 2019, pp. 10, 14, 15). Ainsi, tantôt, vous avez expliqué ignorer comment l'oncle qui avait négocié votre évasion avait pu être informé de votre arrestation mais qu'il avait peut-être appelé un ami travaillant là-bas, tantôt, vous avez affirmé qu'il en avait eu connaissance grâce à une connaissance travaillant dans le lieu où vous étiez incarcéré. Mis en présence de cette contradiction, vous avez dit ne plus vous en être rappelé lorsque la question vous avait été posée la première fois. Une telle explication ne saurait suffire à rétablir la cohérence dans vos déclarations. Pour le reste, vous avez dit ignorer comment votre oncle et cette personne se sont connus, l'identité de cet ami à la base de votre évasion ainsi que les démarches entreprises pour la permettre. De telles imprécisions empêchent de considérer les circonstances de votre évasion comme crédibles.*

*Enfin, s'agissant des circonstances de votre voyage, relevons que vos déclarations sont restées vagues (voir entretien personnel du 12 juin 2019, p. 10). Ainsi, vous avez expliqué ne pas pouvoir préciser si vous avez voyagé muni de votre passeport personnel ou d'un passeport d'emprunt. Or, s'agissant des circonstances mêmes de votre fuite de la Guinée, de telles imprécisions ne peuvent être considérées comme anodines.*

*Il ressort de tout ce qui précède, des imprécisions relevées concernant des éléments majeurs de votre demande de protection, et de l'omission quant à votre première arrestation, en l'absence d'autres éléments concrets et probants, qu'il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

*A l'appui de votre demande de protection vous avez versé un rapport psychologique daté 26 novembre 2018, lequel indique que vous avez entamé un suivi psychologique, qu'au cours des différents entretiens votre anamnèse révèle des évènements traumatisques et votre état psychique nécessite un suivi psychologique et médical (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 1). Tout en tenant compte du contenu de cette attestation, laquelle rappelons-le n'a qu'une valeur indicative et doit être mise en relation avec les autres éléments de votre dossier administratif, les constatations reprises par ladite attestation ne permettent pas d'établir une incidence quant à la manière dont vous vous êtes exprimé en entretien personnel et le manque de crédibilité de votre récit. Elles ne permettent pas non plus d'expliquer les imprécisions relevées dans la présente décision lesquelles, portent sur des points*

*majeurs de votre demande de protection. Cette pièce, compte tenu de tout ce qui précède et des informations qu'elle fournit ne saurait expliquer le manque de crédibilité de vos déclarations et, partant, avoir une incidence sur le sens de cette décision.*

*De même, vous avez déposé une attestation médicale laquelle constate quatre cicatrices (voir Dossier administratif, Inventaire, Document, pièce 2). Cependant, relevons que ladite attestation ne contenant aucune indication quant à l'origine de celles-ci, rien ne permet d'établir un lien entre celles-ci et les faits que vous avez avancés à l'appui de votre demande de protection internationale. Dès lors, ce document ne peut entraîner une autre décision vous concernant.*

*Enfin, en date du 2 juillet 2019, vous avez envoyé des observations relatives aux notes d'entretien personnel du 12 juin 2019 (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 3). Relevons qu'une lecture des remarques faites par vous, eu égard à leur nature et aux éléments sur lesquels elles portent, empêche de les considérer comme ayant une incidence sur le sens de la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les nouveaux éléments

#### 3.1 En annexe de sa requête, le requérant dépose de nombreux documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. Conseil national de l'Ordre des Médecins, « Tests de détermination d'âge des mineurs étrangers non Accompagnés », 20 février 2010, [...] ; 4. Conseil national de l'Ordre des Médecins, « Tests osseux de détermination d'âge des mineurs étrangers non accompagnés (MENA) », 14 octobre 2017, [...] ; 5. Plateforme Mineurs en exil, « L'estimation de l'âge des MENA en question : problématique, analyse et recommandations », septembre 2017, [...] ; 6. Conseil de l'Europe, « Détermination de l'âge : Politiques, procédures et pratiques des états membres du Conseil de l'Europe respectueuses des droits de l'enfant », septembre 2017, [...] ; 7. COI Focus sur la Guinée, « La situation politique depuis les élections de février 2018 » daté du 03.12.2018 ; 8. « A Conakry, la « grande marche pacifique » de l'opposition noyée sous les lacrymogènes», 22.03.2018, [...] ; 9. Amnesty International, « Guinée 2017/2018 », [...] ; 10. « Guinée: une nouvelle manifestation de l'opposition dispersée par la police», 23.03.2018, [...] ; 11. « Guinée: l'opposition maintient la manifestation de ce jour, malgré l'interdiction», 23.10.2018, [...] ; 12. « Au moins un mort après une marche avortée de l'opposition en Guinée», 30.10.2018, [...] ; 13. « Dispersion d'une manifestation de l'opposition en Guinée contre les «violences policières» », 15.11.2018, [...] ; 14. COI Focus, « Guinée - Les partis politiques de l'opposition », 14 février 2019 ; 15. COI Focus, « Guinée — La situation ethnique », 4 février 2019 ; 16. «En Guinée, «le problème dépasse la personne du président Alpha Condé»», 18.10.2019, [...] ; 17. « Comprendre la crise politique en Guinée», 15.10.2019, [...] ; 18. «De nombreuses arrestations ces derniers jours en Guinée», 14.10.2019, [...] ; 19. «Guinée: des heurts éclatent de nouveau à Conakry», 15.10.2019, [...] ; 20. « Guinée : le FNDC appelle à la mobilisation dans les tribunaux (déclaration), 18.10.2019, [...] ; 21. «En Guinée, une dizaine de morts dans les protestations contre un troisième mandat d'Alpha Condé», 18.10.2019, [...] » (requête, pp. 28 et 29).

3.2 A l'audience, le requérant dépose, en annexe d'une note complémentaire, un rapport psychologique rédigé par V.K., psychologue, le 15 juillet 2020.

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### 4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, « [...] de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 7 du chapitre 6 du Titre XTII de la loi programme du 24 décembre 2002 ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, p. 3).

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer ladite décision, et partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite du Conseil l'annulation de la décision querellée pour mesures d'instruction complémentaires. A titre infiniment subsidiaire, il demande au Conseil de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

### 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison des deux détentions dont il a fait l'objet suite à des manifestations, de sa sympathie pour l'UDFG et de son assimilation avec les peuls.

5.3 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductory d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.3.1 Tout d'abord, le Conseil relève, à la suite du requérant dans sa requête, qu'au vu des résultats des tests d'âge, selon lesquels il était âgé de 20,6 ans en date du 17 juin 2018, il est probable que le requérant était mineur lors de sa première arrestation alléguée et à peine majeur lors de la seconde.

Par ailleurs, il ressort à suffisance de la lecture des deux certificats psychologiques produits que, s'ils ne permettent pas, de par leur contenu, de relier les faits allégués et les symptômes décrits, ils attestent néanmoins d'une fragilité psychologique certaine dans le chef du requérant, marquée notamment par « une détresse psychologique intense lorsqu'il est exposé à des indices internes ou externes évoquant ou ressemblant à un aspect des événements traumatiques », à des problèmes de concentration, à des troubles du sommeil,

Nonobstant le fait que le requérant est désormais majeur, le Conseil estime que ces constats témoignent de la vulnérabilité particulière du requérant et doivent, à ce titre, être pris en compte dans l'appréciation des faits allégués par lui à l'appui de sa demande.

5.3.2 S'agissant de sa première arrestation le 13 février 2017, le Conseil constate que le requérant a précisé ne pas avoir pu mentionner cette première arrestation lors de son audition à l'Office des étrangers dès le début de son entretien personnel (Notes de l'entretien personnel du 12 juin 2019, p.3). Sur ce point, le Conseil relève que, lors de son entretien personnel, le requérant a spontanément expliqué les raisons pour lesquelles il n'avait pas eu l'opportunité d'aborder cette première détention à l'Office des étrangers (Notes de l'entretien personnel du 12 juin 2019, pp. 3 et 16). Par ailleurs, le Conseil constate que cette première arrestation n'est pas directement liée aux craintes invoquées par le requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale et qu'il est plausible qu'il ait décidé d'aller à l'essentiel en mentionnant directement sa deuxième arrestation, celle à l'origine de sa fuite, vu le contexte particulier qu'il décrit pour cette audition.

Ensuite, le Conseil estime que, bien que le requérant n'ait été que très peu interrogé sur cet évènement et la détention d'une journée qui en a découlé, il a toutefois fourni des déclarations constantes et empreintes de sentiments de vécu à ce propos (Notes de l'entretien personnel du 12 juin 2019, pp. 7 et 16).

Dès lors, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que l'arrestation du requérant et sa détention d'une journée le 13 février 2017 peuvent être tenues pour établies, le seul fait qu'il n'en ait pas fait mention dans son questionnaire ne suffisant pas à ôter toute crédibilité à ses déclarations par ailleurs consistantes sur ce point.

5.3.3 Concernant sa seconde arrestation le 6 février 2018, le Conseil relève tout d'abord, à la suite du requérant dans sa requête, qu'il a fourni un grand nombre de détails concernant la manifestation au cours de laquelle il a été arrêté, son arrestation et la détention de trois jours qui en a découlé (Notes de

l'entretien personnel du 12 juin 2019, pp.7, 10, 11, 12, 13, 14 et 15). A cet égard, le Conseil constate que le compte rendu des déclarations du requérant, dans ce motif de la décision attaquée, est à ce point succinct qu'il laisse penser que le requérant n'aurait quasiment rien déclaré à ce sujet, ce qui ne reflète pas la réalité de ce qui a été dit par le requérant au cours de son entretien personnel.

Ensuite, le Conseil observe que le requérant a répondu aux questions posées par l'Officier de protection, sans que celui-ci ne les reformule, ne les exemplifie ou ne précise que les déclarations du requérant n'étaient pas assez consistantes ou précises. Or, le Conseil estime, au vu de la vulnérabilité particulière du requérant, qu'il appartenait à l'Officier de protection d'investiguer plus avant cette détention.

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant a précisé avoir fait l'objet de tortures au cours de cette détention et qu'il a notamment mentionné avoir été brûlé avec des mégots de cigarettes sur le torse et avoir été blessé par un coup de fusil à la bouche (Notes de l'entretien personnel du 12 juin 2018, pp. 8 et 14). Or, le Conseil relève que le certificat médical du 5 juin 2019, versé au dossier administratif, précise que le requérant présente « Une cicatrice verticale medio-labiale inférieure de +- 8mm de haut. Deux cicatrices circulaires de +- 7mm de diamètre au niveau du thorax à droite, au dessus du mamelon. Cicatrice verticale de 5cm sous le creux axillaire gauche » (Dossier administratif, pièce 22 – 'Farde documents', n°2). Dès lors, le Conseil estime que les éléments avancés dans la décision attaquée ne suffisent pas à remettre en cause la réalité de ces tortures, lesquelles sont non seulement rapportées de manière circonstanciée par le requérant, vu le peu d'instruction dont elles ont fait l'objet, mais qui sont également à tout le moins corroborées par le certificat médical produit par le requérant. Sur ce point précis, si le Conseil concède qu'il ne peut être déduit de ce document un lien direct et certain entre les cicatrices constatées et les tortures allégués, il estime néanmoins que ce document constitue à tout le moins un commencement de preuve des tortures dont le requérant dit avoir été la victime, dès lors que la nature des cicatrices, décrites avec précision quant à la forme, la localisation et la taille, correspondent aux lésions décrites par le requérant lors de sa seconde détention.

Le Conseil relève encore que le requérant a été consistant et constant quant au fait que les gendarmes lui ont reproché de soutenir l'UFDG et la cause des peuls alors qu'il est malinké et qu'ils l'ont violenté plus sévèrement pour cette raison (Notes de l'entretien personnel du 12 juin 2019, pp. 11 et 13).

Enfin, le Conseil estime que les quelques imprécisions relevées par la partie défenderesse concernant l'évasion du requérant trouvent des explications plausibles dans la requête.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la deuxième arrestation du requérant le 6 février 2018 et sa détention ensuite peuvent être tenues pour crédibles.

5.3.4 Quant au profil politique du requérant, le Conseil estime que les déclarations du requérant au sujet de ses activités au sein de l'UFDG sont consistantes (Notes de l'entretien personnel du 12 juin 2019, pp. 6 et 7). A cet égard, le Conseil estime que ces explications quant à l'impossibilité d'être membre avant d'être majeur sont plausibles. En tout état de cause, le seul fait qu'il ne soit pas membre de ce parti n'empêche pas qu'il ait été persécuté en raison de ses activités politiques. Il ressort au contraire des informations fournies en annexe de la requête que la répression des opposants s'exprime principalement à l'occasion des manifestations qui se tiennent à Conakry, notamment dans le quartier du requérant.

Ensuite, le Conseil constate que la partie défenderesse, si elle remet en cause les arrestations du requérant, ne conteste pas que le requérant était très investi dans ce parti politique au vu de son jeune âge et que sa sympathie se traduisait par la participation à plusieurs réunions et manifestations.

5.4 En définitive, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce et au vu des informations disponibles sur son pays d'origine et sur son quartier en particulier, il existe suffisamment d'indices qui, cumulés et pris dans leur ensemble, attestent du bien-fondé de la crainte du requérant d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays.

5.5 Au vu des constats posés ci-dessus, le Conseil estime que le requérant a établi à suffisance avoir été arrêté au cours d'une manifestation, avoir été détenu, avoir subi des mauvais traitements en détention et s'être évadé. Il ne ressort aucunement de l'ensemble du dossier qu'il existerait de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiraient pas en cas de retour en Guinée dès lors

qu'il établit s'être évadé de prison et dès lors que les informations des parties font état d'une répression forte des opposants dans le quartier du requérant.

5.6 Le Conseil considère que les problèmes que le requérant a rencontrés avec ses autorités nationales doivent s'analyser comme une crainte de persécution fondée sur ses opinions politiques au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/3 § 4 e) de la loi du 15 décembre 1980.

5.7 Le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.8 En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un octobre deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. SEI VON E. VAN ROOTEN